



LUXEMBOURG

TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚRT CHÉADCHÉIME NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 100/04

14 décembre 2004

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-317/02

Fédération des industries condimentaires de France (FICF) e. a. / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL SE PRONONCE POUR LA PREMIÈRE FOIS AU SUJET DU RÈGLEMENT SUR LES OBSTACLES AU COMMERCE (« ROC »)

La décision de la Commission de ne pas intervenir contre les mesures de rétorsion des États-Unis touchant la « moutarde préparée » importée de France est confirmée

Entre 1981 et 1996, le Conseil de l'Union européenne a adopté plusieurs directives contre l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans l'alimentation animale, afin d'assurer la protection de la santé humaine. En janvier 1998, l'Organe d'appel de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), à la suite d'une plainte déposée par les États-Unis d'Amérique, a déclaré cette réglementation communautaire contraire aux règles de l'OMC.

En juillet 1999, vu l'absence de mise en conformité de la réglementation communautaire, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a autorisé les États-Unis à suspendre les concessions tarifaires pour un montant de 116,8 millions USD par an et à frapper d'un droit de douane additionnel de 100 % un certain nombre de produits en provenance des États membres de la Communauté européenne, parmi lesquels la « moutarde préparée ». Les États-Unis ont toutefois décidé de ne pas appliquer ladite suspension aux produits en provenance du Royaume-Uni.

En juin 2001, la Fédération des industries condimentaires de France (FICF), qui regroupe les principaux producteurs français de « moutarde préparée », a déposé une plainte auprès de la Commission européenne, conformément au règlement sur les obstacles au commerce (ROC)¹, pour dénoncer le caractère sélectif des mesures de rétorsion américaines appliquées seulement à l'égard de certains États membres et non à l'encontre de la Communauté européenne dans

¹ Règlement n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 349, p.71)

son ensemble. La plainte indiquait également que l'obstacle au commerce, créé par les Etats-Unis, entraînait des effets commerciaux défavorables sur les exportations de « moutarde préparée » des entreprises membres de la FICF, et qu'il était de l'intérêt de la Communauté, en vertu des règles de commerce internationales, d'engager une procédure à l'encontre des mesures prises par les Etats-Unis.

Conformément au ROC, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'examen qui a été étendue, par la suite, à trois autres organisations professionnelles de producteurs de foie gras, de roquefort et d'échalotes. En 2002, elle a clôturé la procédure en considérant qu'aucune action spécifique dans l'intérêt de la Communauté n'était nécessaire, puisque la suppression sélective des concessions par les États-Unis n'entraînait pas d'effets commerciaux défavorables au sens du ROC.

La FICF et les autres organisations concernées ont alors demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission. À leur avis, la Commission aurait méconnu la définition de l'obstacle au commerce visée par le ROC. De plus, l'approche restrictive de la Commission aurait entraîné également une analyse erronée des « effets commerciaux défavorables ». Enfin, la Commission aurait confondu l'« intérêt de la Communauté » avec l'intérêt de la plaignante et n'aurait pas pris en considération les intérêts des autres parties intéressées.

Le Tribunal observe tout d'abord que, en vertu du ROC, une action de la Communauté au titre des règles de commerce internationales peut être engagée à l'encontre d'un obstacle au commerce créé par un pays tiers sur la base de **trois conditions cumulatives**: l'existence d'un **obstacle au commerce**, des **effets commerciaux défavorables** en découlant et la nécessité d'une action dans l'**intérêt de la Communauté**.

Le Tribunal considère ensuite que **la Commission a correctement pris en considération l'ensemble des éléments indissociables de la notion d'obstacle au commerce**. S'agissant des effets commerciaux défavorables, le Tribunal relève que la progression des exportations de « moutarde préparée », entre la période 1996-1998 et l'année 2000, du Royaume-Uni vers les États-Unis, tant en valeur qu'en volume, a représenté une part et une proportion extrêmement faibles par rapport aux exportations en provenance des autres États membres de la Communauté. Dès lors, même à supposer que les exportateurs des États membres autres que le Royaume-Uni aient eux-mêmes profité de cette progression, dans l'hypothèse où les mesures de rétorsion américaines auraient été étendues à la « moutarde préparée » originaire du Royaume-Uni – ce qui n'a pas été démontré par les requérants –, ces exportateurs n'auraient pas pu bénéficier de plus grandes opportunités d'exportation.

Enfin, le Tribunal rappelle que l'appréciation de l'intérêt de la Communauté requiert la **mise en balance des intérêts des différentes parties concernées et de l'intérêt général communautaire**. Si la procédure d'examen n'a pas exclu un intérêt général à long terme de la Communauté à agir à l'avenir, en revanche, **la Commission l'a clôturée en raison de l'absence d'un intérêt communautaire spécifique à s'attaquer à un obstacle au commerce qui n'engendre pas d'effets commerciaux défavorables au sens du ROC**. Or, le Tribunal juge qu'un plaignant ne peut pas inciter la Communauté à entreprendre une action de principe en défense de l'intérêt général, sans avoir, à tout le moins, lui-même souffert d'effets commerciaux défavorables au sens du ROC. Par conséquent, contrairement à ce que soutiennent les producteurs français, **la Commission n'a pas confondu l'intérêt de la Communauté avec celui de la FICF**.

De plus, bien que la décision attaquée ne mentionne pas les parties intéressées autres que la FICF, le Tribunal relève que la Commission a évalué leurs intérêts dans le cadre de son examen.

Au regard de tout ce qui précède, le Tribunal **rejette le recours** de la FICF et des autres organisations et **confirme la décision de la Commission** de ne pas intervenir contre les mesures de rétorsion des États-Unis.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : FR, EN, DE, IT

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Estella Cigna Angelidis
Tél: (00352) 4303 2582 Fax: (00352) 4303 2674*